MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

Travaux de réfection généralisée de la piste DFCI, dite de la Fond de l'Orme, située en Forêt Domaniale du Lubéron (84)

MARCHÉ N° 2026-8745-001

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réfection généralisée de la piste DFCI, dite de la Fond de l'Orme, située en Forêt Domaniale du Lubéron (84).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts,
Direction Territoriale Midi-Méditerranée,
Agence Territoriales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse
46, Avenue Paul Cézanne - CS80411
13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est M. **Nicolas KARR**, Directeur territorial de l'ONF Midi-Méditerranée (PACA /Occitanie).

SOMMAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE **1**
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR **4**
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE 4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 4
1.4. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES **5**
2.1. OBJET DU MARCHE ET LOCALISATION DES TRAVAUX 5
2.2. PROCEDURE 5
2.3. CLASSIFICATION CPV 5
3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE **5**
3.1. STRUCTURE DU MARCHE 5
3.1.1. Forme du marché *5*
3.1.2. Allotissement *5*
3.2. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR 5
3.3. DUREE - DELAIS D'EXECUTION 5
3.3.1. Durée – délais d'exécution des travaux *5*
3.3.2. Prolongation des délais d'exécution *6*
3.4. COTRAITANCE 6
3.5. SOUS-TRAITANCE 6
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE **6**
5 DISPOSITIONS DIVERSES **7**
5.1. TRANSPORT 7
5.2. TRAVAUX IMPREVUS 7
5.3. ORGANISATION DU CHANTIER 7
5.4. PIQUETAGE 7
5.5. INTERRUPTION DU CHANTIER 7
5.6. REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS EXISTANTS 7
5.7. SECURITE 7
5.8. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 8
6 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE **8**
EXECUTION DES TRAVAUX 8
7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX **8**
7.1. CONTROLE DES TRAVAUX 8
7.2. OPERATIONS DE VERIFICATION 9
7.3. RECEPTION DES TRAVAUX 9
7.4. RECEPTION AVEC RESERVES 9
7.5. DELAI DE GARANTIE 10
8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES **10**
8.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 10
8.2. ASSURANCES 10
8.3. RESPONSABILITE CIVILE 10
10 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX **11**
10.1 UNITE MONETAIRE 11
10.2 FORME ET CONTENU DES PRIX 11
10.2.1 Nature des prix *11*
10.2.2 Contenu des prix *11*
10.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire *11*
10.3 VARIATION DANS LES PRIX 11
10.4 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 11
10.4.1 Avance *11*
10.4.2 Acomptes *11*
10.4.3 Facturation *12*
10.4.4 Transmission des factures *12*
10.4.5 Paiement des sous-traitants *12*

10.4.6 Mode de règlement - Délai global de paiement *12*
10.4.7 Nantissement ou cession de créance *13*
11 RETENUE DE GARANTIE **13**
12 PENALITES **13**
12.1 PENALITES POUR RETARD 13
12.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'EXECUTION TECHNIQUE SELON LE CCTP ET AUTRES PIECES 13
12.3 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 13
12.4 EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 13
13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL **14**
13.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS 14
13.2 TRAVAIL CLANDESTIN 14
13.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 14
13.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 15

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi-Méditerranée, Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305, dont le siège est au 46, Avenue Paul Cézanne - CS80411 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge du suivi de l'exécution et du suivi du marché est :

M. Jérôme GUYOT
Responsable de l'unité territoriale Luberon / Monts de Vaucluse
ONF - Agence Territoriale ONF Bouches-du-Rhône et du Vaucluse
46, Avenue Paul Cézanne - CS80411 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2
Téléphone : 06 25 54 19 53 - Email : jerome.guyot@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements concernant les 'nantissements ou cessions de créances'

Mme Catherine LEPETIT
Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 04.67.04.66.92 – Email : catherine.lepetit@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

M. Jérôme GUYOT
Responsable de l'unité territoriale Luberon / Monts de Vaucluse
ONF - Agence Territoriale ONF Bouches-du-Rhône et du Vaucluse
46, Avenue Paul Cézanne - CS80411 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2
Téléphone : 06 25 54 19 53 - Email : jerome.guyot@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre administratif est :

Mme Sabrina LEBEAU
Responsable territoriale Achats - Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
ONF – SERVICE FINANCIER - DT MIDI-MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 09 31 14 29 - Email : sabrina.lebeau@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Mme Catherine LEPETIT
Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 04.67.04.66.92 – Email : catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché et localisation

Le présent marché a pour objet la réfection généralisée de la piste DFCI, dite de la Fond de l'Orme, située en Forêt Domaniale du Lubéron (84).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Le CCAG Travaux s'applique ainsi que les dérogations éventuelles indiquées au CCAP.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45233142-6	Travaux de réparation de routes

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel simple à prix unitaire avec décomposition quantitative estimative (DQE).

3.1.2. Allotissement

Le marché est composé d'un lot unique

Art. L. 2113-11. – L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

2° : La dévolution en lots séparés risque de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.2. Obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution, afin d'en tenir compte lors de l'établissement de ses prix. Il est censé s'être engagé dans son offre en toute connaissance de cause et ne pourra arguer que des erreurs ou omissions puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou puissent faire l'objet d'une demande de travaux supplémentaires ou d'un rajustement du prix global et forfaitaire.
Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) doit être respecté par le prestataire. Il est disponible sur demande en agence et téléchargeable sur le site internet de l'ONF (http///www.onf.fr).

3.3. Durée - délais d'exécution

3.3.1. Durée – délais d'exécution des travaux

Le marché est conclu pour 18 mois à compter de la notification.
Le délai de réalisation des travaux et ses modalités sont mentionnés dans l'acte d'engagement (selon le planning proposé par l'entreprise et validé par l'ONF).

3.3.2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

3.4. Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF non joint au dossier de consultation des entreprises mais réputé connu par les candidats) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté ministériel du du 30 mars 2021, non joint au dossier de consultation des entreprises mais réputé connu par les candidats) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires / DQE ;
- Le Mémoire technique ;
- Plans et annexes techniques.

Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Transport

Les transports de matériels, de fournitures et des ouvriers sur le chantier ne donneront pas lieu à indemnité.

5.2. Travaux imprévus

Les travaux imprévus, qui ne pourront être exécutés que sur l'ordre écrit du maître d'ouvrage, seront payés par application, aux quantités réellement exécutées et mesurées contradictoirement, des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent dossier de consultation. A défaut de prix au BPU, ils seront facturés aux prix convenus avant leur exécution.

5.3. Organisation du chantier

Se référer à l'article 5.1 du CNPTSF. Les entreprises sont autorisées à disposer sur le site les installations de chantier qu'elles jugeront nécessaires, mais après avoir soumis ses intentions au maître d'œuvre pour accord. Les entreprises rechercheront les meilleurs sites possibles pour la sécurité de leurs engins en stationnement pendant la nuit et les jours non travaillés. Elles restent responsables de leurs matériels pendant ces périodes. Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve toutefois le droit de demander aux entrepreneurs de déplacer leurs installations sans indemnité.

5.4. Piquetage

Les points délimitant les différentes zones à intervenir seront indiqués à la peinture. Avant l'ouverture du chantier, il sera procédé en présence de l'entrepreneur à la reconnaissance de tous les travaux à effectuer.

5.5. Interruption du chantier

Si les conditions météorologiques sont défavorables (période pluvieuse, …), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre le chantier à tout moment et ce pour une durée indéterminée.

Cette décision sera prise à la suite d'une visite sur le chantier entre les différentes parties et elle sera confirmée à l'entreprise par courrier. De même la levée de cette interruption de chantier sera signifiée par courrier et sera une décision du maître d'ouvrage.

La ou les interruptions de chantier ne donneront pas lieu à indemnité. En revanche, si elles ont pour conséquence de mettre en difficulté l'entreprise pour honorer le délai de réalisation, le maître d'ouvrage tiendra compte de ces interruptions pour l'application des pénalités de retard.

5.6. Remise en état des équipements existants

Se référer aux titres 5.4 du CNPTSF.

Les ouvrages d'accès au chantier ne subiront aucun dommage du fait des travaux. Dans le cas contraire, tous les travaux de réfection seront à la charge de l'entrepreneur.

5.7. Sécurité

Se référer au titre 4 du CNPTSF.

- Durant toute la durée des travaux, l'entrepreneur assurera la fourniture, la pose et l'entretien de tous les dispositifs de signalisation temporaire du chantier, ainsi que la fermeture éventuelle de pistes forestières si nécessaire.

- L'entrepreneur veillera scrupuleusement au respect des règles de sécurité en vigueur, concernant la signalisation de son chantier, le travail des ouvriers et la protection des tiers. Il se conformera à toutes les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène de son personnel.

- L'entrepreneur et ses salariés doivent porter les équipements de sécurité individuels adaptés aux risques prévisibles sur le chantier.

- L'outillage et les engins utilisés sur le chantier doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'homologation et de sécurité.

- Les travaux se déroulant dans un milieu naturel, l'entrepreneur recevra avec le bon de commande une "fiche de sécurité". Elle récapitule les principaux risques que le prescripteur connait et qui sont susceptibles d'impacter la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

5.8. Clauses environnementales

Se référer aux titre 2 du CNPTSF et aux éléments du CCTP.

L'attention du prestataire est spécialement attirée sur le fait que les prestations objet du présent cahier des charges doivent être exécutées sur le domaine forestier ; ce domaine constitue un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier. Ces précautions peuvent faire l'objet, en cas d'urgence, de prescriptions techniques imposées par les agents de l'O.N.F. ; il en est ainsi en particulier en matière de protection des forêts contre l'incendie ou de protection des peuplements forestiers, semis et régénérations naturelles.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Exécution des travaux

La notification du marché ne vaut pas ordre de commencer la réalisation des travaux ; un ordre de service (O.S.) sera transmis pour confirmer le début des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1. Contrôle des travaux

Les entrepreneurs feront connaître les personnes responsables à prévenir en cas de besoin et indiqueront les moyens permettant de les joindre. Pendant toute la durée de l'intervention sur le terrain, les entrepreneurs devront affecter à la direction des travaux une personne responsable et compétente.
La qualité du travail et le respect du cahier des charges seront contrôlés régulièrement par le maître d'œuvre, sans forcément en avertir préalablement l'entreprise. En cas de discordance entre le travail réalisé et les prestations demandées, il pourra être demandé aux entrepreneurs de repasser sur les zones travaillées.
L'agent responsable du suivi du chantier (RSC) veille à l'application des clauses techniques (présent CCATP). Il transmet les instructions du maître d'œuvre à l'entrepreneur ou son représentant. Ce représentant, nommément désigné à l'agent responsable du suivi du chantier, devra parler couramment le français et être présent en permanence sur le chantier.

Coordonnées des Agents O.N.F. Responsables du suivi du chantier (RSC) :

Agents responsables du chantier : Elvin MILLER – 06 28 62 03 41– elvin.miller@onf.fr et Sylvain FRENAIS – 06 11 13 16 27 – sylvain.frenais@onf.fr

Des réunions de chantier (définies d'un commun accord) feront l'objet d'un compte-rendu des travaux exécutés et restant à réaliser.

7.2. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

7.3. Réception des travaux

Les réceptions de travaux valant constat de conformité entre les travaux demandés et les travaux réalisés feront l'objet de réceptions formelles. Elles donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux de réception des travaux contresignés par le représentant de l'entreprise et le RSC.

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis pour l'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.
Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;

- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;

- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.
En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.
Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.
À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.
La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

7.4. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois. La constatation de l'exécution de ces

travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.
Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

7.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.
Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :
a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.
Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.
L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.
À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

8.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites sur le plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

8.2. Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

8.3. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

10 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

10.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

10.2 Forme et contenu des prix

10.2.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaires ou forfaitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

10.2.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),
- en tenant compte du lien d'implantation de la centrale repris en annexe 1 de l'AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

10.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

10.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

10.4 Modalités essentielles de paiement

10.4.1 Avance

Sans objet.

10.4.2 Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

10.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées obligatoirement**, de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.4 : http///www.chorus-pro.gouv.fr

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : **2026-8745-001** ;
- le nom du service destinataire ;
- le numéro de SIRET du service destinataire : 662 043 116 01305 ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

10.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- **Numéro d'engagement juridique** : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX ou 4700XXXX.
- **Numéro d'identification** : 66204311601305
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

10.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

10.4.6 Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

10.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

11 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

12 PENALITES

12.1 Pénalités pour retard

Passé le délai d'exécution, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable**, il sera fait application de pénalités de retard** de 50 € par jour ouvré de retard et sans montant maximal par dérogation au CCAG Article 19.

12.2 Pénalités pour non-respect de l'exécution technique selon le CCTP et autres pièces

Il sera fait application de pénalités pour non-respect d'un point d'arrêt de 500 € sans préjuger des reprises éventuelles à la charge de l'entrepreneur, par dérogation au CCAG.

Il sera fait application de pénalités d'absence aux réunions de chantier de 200 €/ par absence, par dérogation au CCAG.

Il sera fait application de pénalités de 500 € par arbre détruit ou gravement endommagé et 250 € par m² naturel détruit en plus des piquetages préalables, par dérogation au CCAG.

12.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

12.4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.
Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

13.1 Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :
- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.
Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.
Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.
Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

13.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.
Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

13.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

13.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article 51-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de produire **tous les six mois** et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à adresser par téléchargement à la société ACTRADIS en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé - Téléchargement sur le site : www.actradis.fr